



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-04-002 **Portant limitation des usages de l'eau sur** **les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| Zone hydrographique | Station de référence | Niveau |
|---------------------|---------------------------|----------------------|
| Cance | Cance à Sarras | 3 - alerte renforcée |
| Doux-Ay | Doux à Colombier-le-Vieux | 3 - alerte renforcée |
| Eyrieux-Ouvèze | Glueyre à Gluiras | 2 - alerte |
| Ardèche | Ardèche à Meyras | 2 - alerte |
| Loire-Allier | Allier à Laveyrune | 3 - alerte renforcée |

| Ressource spécifique | Niveau |
|--|---------------|
| Rhône | 1 - vigilance |
| Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières | 1 - vigilance |
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière | 1 - vigilance |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce | 1 - vigilance |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges | 1 - vigilance |

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2019**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le **04 JUIL. 2019**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

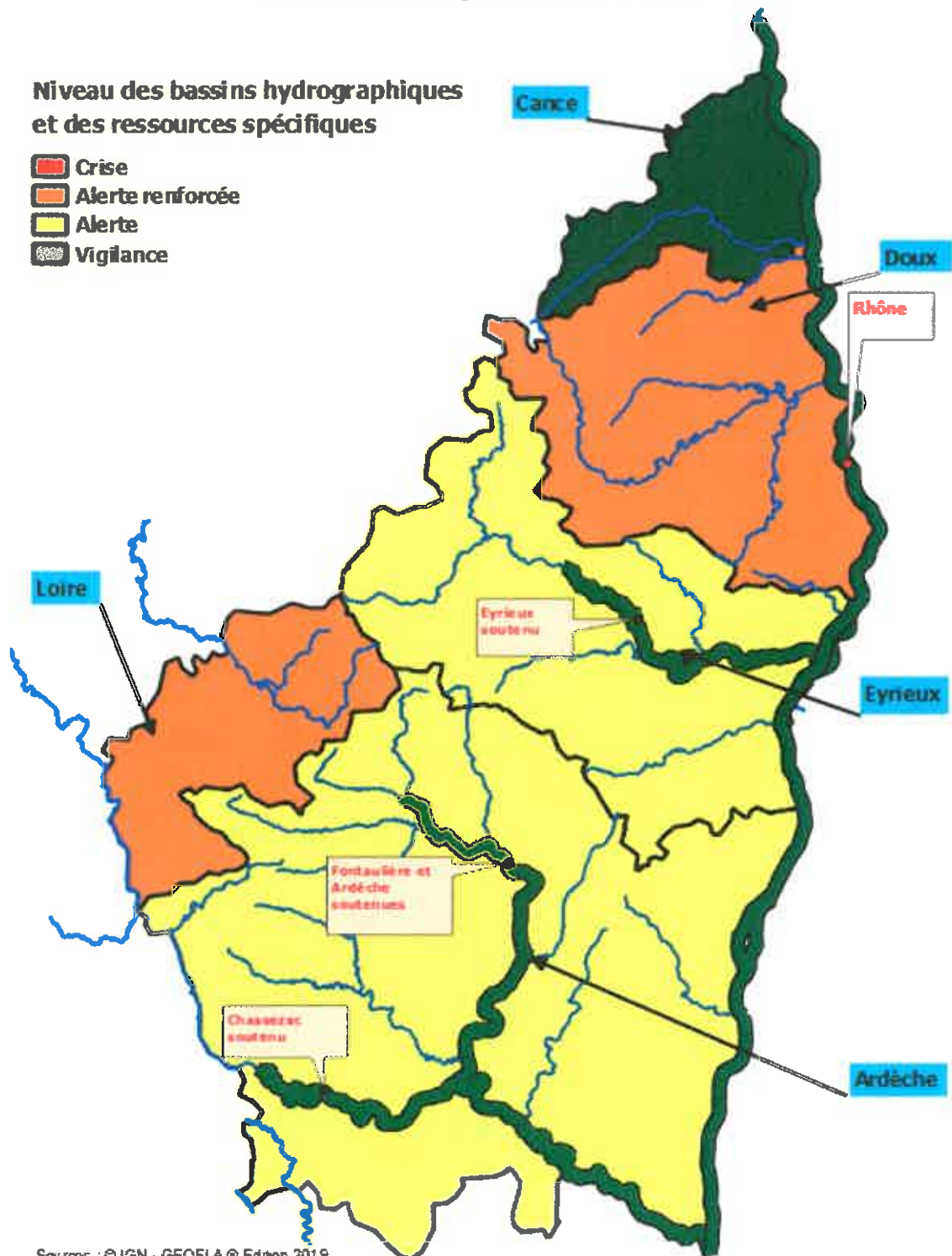
Zones hydrographiques

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Crise
-  Alerte renforcée
-  Alerte
-  Vigilance



Sources : © IGN - GEOFLA © Édition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE |
|------------------|--|
| Tous usages | <ul style="list-style-type: none">• Communication initiée par la Préfecture auprès des collectivités gestionnaires et du grand public.• Mise à jour d'une rubrique relative à la sécheresse sur le site Internet de la Préfecture |
| Usages agricoles | Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation. |

| Usages | Niveau 2 : Mesures d'ALERTE |
|-------------------------------------|---|
| Usage de l'eau domestique | <ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. |
| Usages industriels | <ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau. |
| Stations d'épuration des eaux usées | <ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).• |

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE |
|--|---|
| Usage de l'eau domestique | <ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p> |
| Usages industriels | Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables. |
| Stations d'épuration des eaux usées | Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. |

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------------|---|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | <p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE |
|------------------|--|
| Usages agricoles | Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation. |

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|-----------|-----------------|----------------|
| Secteur 1 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 20 h | Samedi : 6 h |
| | Dimanche : 20 h | Lundi : 6 h |
| Secteur 3 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'**alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- L'**abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------|---|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. • |
| Interventions en rivière | <ul style="list-style-type: none"> Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

| Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|--------------|-----------|--------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------|-----------|--------------|----------------|--------------|----------------|---------------|----------------|-----------|-----------------|-------------|-----------------|--------------|-----------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Secteur 1</td> <td>Lundi : 22 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Secteur 2</td> <td>Mardi : 22 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 22 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 22 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Secteur 3</td> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 22 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> </tbody> </table> | | Début arrosage | Fin arrosage | Secteur 1 | Lundi : 22 h | Mardi : 6 h | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h | Secteur 2 | Mardi : 22 h | Mercredi : 6 h | Jeudi : 22 h | Vendredi : 6 h | Samedi : 22 h | Dimanche : 6 h | Secteur 3 | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h | Dimanche : 22 h | Lundi : 6 h |
| | Début arrosage | Fin arrosage | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Secteur 1 | Lundi : 22 h | Mardi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Secteur 2 | Mardi : 22 h | Mercredi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Jeudi : 22 h | Vendredi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Samedi : 22 h | Dimanche : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Secteur 3 | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Dimanche : 22 h | Lundi : 6 h | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> L'arrosage par micro-aspersion est interdit de 6 heures à 20 heures L'arrosage par goutte à goutte est interdit de 18 heures à 10 heures. Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet de dispositions spécifiques (voir ci-dessus). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h. L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------|--|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |